

N° 6579²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

- 1) portant approbation du protocole modifiant l'accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes pour des véhicules utilitaires lourds, aux fins
 - a) de satisfaire à la Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures et
 - b) de convenir, entre les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède, de l'introduction d'un système de „paperless vignette“ dans leur système commun pour la perception d'un droit d'usage, signée à Bruxelles, le 21 octobre 2010;
- 2) modifiant la loi modifiée du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes pour des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 9 février 1994.
- 3) transposant la directive 2011/76/UE du Parlement Européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(26.9.2013)

Par sa lettre du 6 juin 2013, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver le protocole modifiant l'accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes pour des véhicules lourds, aux fins a) de satisfaire à la Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures et b) de convenir, entre les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède, de l'introduction d'un système de „paperless vignette“ dans leur système commun pour la perception d'un droit d'usage, et de faire les modifications nécessaires à la loi modifiée du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes pour des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 9 février 1994.

Ce protocole vise notamment à actualiser l'Accord Eurovignette à la situation de 2010, c'est-à-dire juridiquement à la directive 1999/62/CE telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2006/38/CE, mais aussi au fait que l'Allemagne a entre-temps quitté le système de l'Eurovignette.

Ainsi, la répartition des recettes, telle qu'appliquée déjà en pratique depuis la sortie de l'Allemagne du système de l'Eurovignette, est inscrite officiellement dans l'Accord par le biais du protocole.

Ce protocole officialise l'„e-vignette“, c'est-à-dire l'Eurovignette électronique ou virtuelle, introduite dès octobre 2008. Avec l'e-vignette il n'est plus nécessaire pour le transporteur ou son chauffeur de se déplacer physiquement dans un point de vente pour acquérir une vignette papier, ce qui constitue une simplification administrative majeure. Désormais, le droit d'usage peut être payé par Internet et les agents de contrôle des cinq pays Eurovignette peuvent contrôler en ligne si le droit d'usage est payé.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 26 septembre 2013

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,

Paul ENSCH

Le Président,

Roland KUHN